



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un espace commercial et d'activités situé 670 rue de l'Abbaye sur la commune de Gruchet-le-Valasse (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5536, transmise par déclaration n° A-4-NYVULIRICR, déposée par la SSCV Gruchet Promotion, représentée par monsieur Fabrice DUMARTIN, relative au projet d'aménagement d'un espace commercial et d'activités situé 670 rue de l'Abbaye sur la commune de Gruchet-le-Valasse (Seine-Maritime), reçue complète le 9 août 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 août 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 2 septembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un espace commercial et d'activités sur la commune de Gruchet-le-Valasse (Seine-Maritime) sur une surface plancher d'environ 3,96 hectares, dont 12 060 m² d'emprise au sol, 14 412 m² de voiries (dont parkings), et 13 130 m² d'espaces verts, sur une friche industrielle localisée 670 rue de l'Abbaye, à la sortie sud-est de la commune ;

Considérant que le projet sera soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 à 5 du code de l'environnement, à permis de construire et à permis de

démolir ; qu'il est soumis à examen préalable au cas par cas au titre des rubriques 1a, 39a et 41a de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées AE 0473 et AE 0474, actuellement occupées par des hangars et déjà artificialisées ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- à 780 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Le Bois entre la Côte des Forges et la Rue de Corneville* » référencée 230030897 ; à 110 mètres à l'ouest de la Znieff de type II « *Le Boisement de la Vallée du Commerce* » référencée 230000854 ;
- dans une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides ; à 100 mètres à l'ouest d'une zone humide ; en bordure de la rivière de Bolbec ;
- au sein du périmètre rapproché de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine référencé 076_R_0080 ;
- dans un secteur d'activités sans habitation à proximité ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux :

- le début des travaux pour septembre ou octobre 2025, pour une durée non précisée ;
- de commencer par la démolition des bâtiments déjà en place, couvrant 13 350 m², faits de structures de béton et de métal, et couverts d'un toit de plaques ondulées de fibres ciment amiantées ; que ces hangars étaient occupés pour une activité (installation classée pour la protection de l'environnement) de transports, avec atelier d'entretien de camions et poste de distribution de gazole, susceptible d'occasionner une pollution des sols ;
- l'engagement pris par le porteur de projet à réaliser une étude des sols pour s'assurer de la compatibilité de l'état de ces sols avec le nouvel usage envisagé, et à mener des travaux de dépollution préalablement à tout aménagement, en fonction de l'état constaté des sols ;
- la construction de trois bâtiments de cellules commerciales, de loisir et d'activité artisanale, ainsi qu'un autre pour la restauration ;
- l'aménagement de deux parkings, l'un de 207 places destiné à l'accueil du public (dont 15 pour le personnel), l'autre de 30 places pour les clients du restaurant, dont les accès sont déjà aménagés, tout comme la surface, déjà artificialisée ;
- l'aménagement d'espaces verts extérieurs, morcelés entre le parking et les bords des bâtiments et des limites de l'espace couvert par le projet ;

Considérant que le projet, dans sa phase d'exploitation :

- est susceptible d'accueillir plus de 200 personnes simultanément ;
- sera raccordé au réseau d'adjonction d'eau potable public, et au réseau d'assainissement public, sans apporter de détails sur les quantités d'eau potable supplémentaires consommées, ni les quantités d'eau usées à traiter, ni les capacités de ces réseaux à assumer ces besoins supplémentaires ;
- ne prévoit aucune infiltration des eaux sur place ; disposera sur son espace d'emprise de noues de transfert, d'un réseau pluvial et de bassins tampons prévus pour une occurrence de pluie centennale et équipés d'un débit de fuite, sans précision sur le dimensionnement exact de ces dispositifs ni sur la base prise pour la détermination de ces dimensions ;
- la production d'électricité sur place par installation de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments et d'ombrières sur les parkings ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un espace commercial et d'activités situé 670 rue de l'Abbaye sur la commune de Gruchet-le-Valasse (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

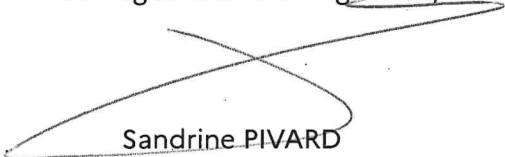
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr